



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 44 / 2023  
DU 24 AVRIL 2023

### GENS DU VOYAGE – MISE À DISPOSITION D'UNE AIRE D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR LES MISSIONS ÉVANGÉLIQUES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que Laval Agglomération est propriétaire d'une AGP (Aire de Grand Passage) à Laval, sise chemin des Faluères,

Qu'afin de permettre la tenue des missions évangéliques, il convient de mettre à disposition l'aire d'accueil temporaire mentionnée ci-dessus,

Qu'il convient de règlementer cette mise à disposition,

### DÉCIDE

#### Article 1er

L'aire d'accueil temporaire de grand passage des Faluères (AGP) à Laval est mise à disposition des gens du voyage, afin de permettre la tenue des missions évangéliques.

#### Article 2

Cette mise à disposition est consentie moyennant :

- la signature du règlement intérieur en vigueur,
- la signature de la convention d'occupation du groupe,
- du versement d'une caution de quatre cent euros (400 €) demandée aux référents du groupe à l'arrivée et restituée au départ, en fonction de l'état des lieux de sortie,
- du paiement du forfait famille de vingt euros (20 €) par semaine.

Ces documents ainsi que la présente décision seront transmis avec le courrier confirmant l'autorisation de stationner.

#### Article 3

En contrepartie, Laval Agglomération mettra à disposition des occupants les fluides (eau et électricité), une benne à déchets ménagers, et à la demande du groupe, l'installation d'un seul WC chimique pour l'ensemble de l'aire.

#### Article 4

Les responsables du groupe évangélique s'engagent à faire respecter le règlement intérieur en vigueur sous peine de sanction, dont la nature sera déterminée en fonction de la gravité des infractions commises et à verser les sommes dues à la collectivité en contrepartie de la mise à disposition de l'aire d'accueil temporaire.

Article 5

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez